

AFFAIRE N° 38. - Emprunt de 309 000 FM à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE pour le financement des travaux de voirie. Versement d'une commission d'intervention.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Monsieur le Préfet de la Réunion m'a fait savoir tout récemment qu'en application des nouvelles dispositions d'attribution des prêts de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE, les Collectivités doivent acquitter, à titre de participation aux frais d'instruction de leur dossier et d'établissement et de gestion de leur contrat, une commission fixée en fonction du montant de l'emprunt contracté selon un barème déterminé.

Or, nous avons demandé cette année auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE un emprunt de 309 000 FM (TROIS CENT NEUF MILLE) pour le financement des travaux de voirie.

Le montant de la commission est dans ce cas de 22 500 Frs CFA et sera prévu au Chapitre 901, Article 131 du Budget Communal.

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à verser cette commission d'intervention à la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE.

Je mets la question aux voix.

Adopté à l'unanimité.

Je suis certain que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 131 du Code de l'Administration Communale
Le Maire
Le Secrétaire Général
Le Procureur
Le Directeur des Affaires Financières
Ch. Vergès